

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

Commune de Fontenay-lès-Briis

Autorité organisatrice

Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Rapport du Commissaire Enquêteur
**Zonage assainissement des eaux
usées et des eaux pluviales**

Enquête publique

du 1^{er} juin au 2 juillet 2026



Commissaire enquêteur : Jacques PLACE

Le 2 août 2026

Table des Matières

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	4
1. GENERALITES	5
1.1. Objet de l'enquête publique.....	5
1.2. Contexte général de l'enquête	5
1.2.1. La commune de Fontenay-lès-Briis	5
1.2.2. Le SYORP	6
1.2.3. Les documents d'urbanisme de la commune	7
1.2.4. Historique du projet et données principales du SDA	8
1.2.5. Cadre juridique et réglementaire	9
1.2.6. Les documents de planification de l'eau.....	10
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	11
2.1. Désignation du Commissaire enquêteur	11
2.2. Visite des lieux et réunion préalable.....	12
2.3. Arrêté portant ouverture d'enquête et avis d'enquête.....	13
2.4. Composition du dossier d'enquête	14
2.5. Les mesures de publicités.....	14
2.5.1. Publicité dans la presse	14
2.5.2. Affichage et équipement mis à disposition	14
2.6. Les permanences du commissaire enquêteur.....	14
2.7. Avis de la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas	16
2.8. Consistance du projet de zonage présenté par le SYORP	16
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	18
3.1. Climat durant l'enquête	18
3.2. Les permanences.....	18
3.3. Clôture de l'enquête	19
3.4. Remise du procès-verbal des observations.....	19
4. OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE.....	19

4.1. Observations de la MRAE	19
4.2. Observations du Commissaire enquêteur	20
4.2.1. Le zonage d'assainissement des eaux usées	20
4.2.2. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales	21
2^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	24
5. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	25
5.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique	25
5.2. Déroulement de l'enquête	25
5.2.1. Désignation du Commissaire enquêteur.....	25
5.2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête	25
5.2.3. Réunion préalable.....	25
5.2.4. Information du public	25
5.2.5. Composition du dossier.....	26
5.2.6. Les permanences.....	26
5.2.7. Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse	26
5.3. Conclusions motivées et avis	28
ANNEXES ET JUSTIFICATIFS.....	31
Annexe 1 – Décision de nomination du Commissaire enquêteur	32
Annexe 2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	33
Annexe 3 – Avis de publicité et constat d'affichage	35
Annexe 4 – Justificatifs des parutions de l'avis dans la presse	39
Annexe 5 – Reportage photographique	42
Annexe 6 – cartes de zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales	47

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

Commune de Fontenay-lès-Briis

Autorité organisatrice

**Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de
la Prédecelle (SYORP)**

1^{ère} Partie-Rapport du Commissaire Enquêteur

Enquête publique
du 1^{er} juin au 2 juillet 2026



Commissaire enquêteur : Jacques PLACE

1ère PARTIE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête publique

Le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, qui a la compétence assainissement pour le compte de la commune de Fontenay-lès-Briis, a lancé le Schéma directeur d'assainissement (décision du comité syndical du 16 mai 2019). Ce schéma s'est étalé sur les années 2021/2026 et reste à approuver. A l'issue du Schéma, il est proposé le plan de zonage assainissement tant sur le volet des eaux usées que des eaux pluviales accompagné d'une notice explicative des zonages proposés. Ce sont ces 2 documents qui sont l'objet de l'enquête publique pour permettre ensuite leur adoption et leur intégration dans les documents d'urbanisme afin qu'ils soient opposables aux tiers.

1.2 Contexte général de l'enquête

1.2.1 La commune de Fontenay-lès-Briis

La commune de Fontenay-lès-Briis situe au cœur de l'Hurepoix à environ 35 km de Paris et dans le sud-ouest de l'Île-de-France. Sa surface d'emprise est de 974 ha et est caractérisée par la présence d'un bourg et de 12 hameaux ou lieu-dit (Bel Air, Soucy, La Roncière à cheval avec la commune de Courson-Monteloup, Verville, La Vallée violette, Quincampoix-la roche Turpin, la Charmoise, La Galloterie, la Soulaudière, Arpenty à cheval avec Bruyères-le-Châtel, Launay Massé et Launay Jacquet).

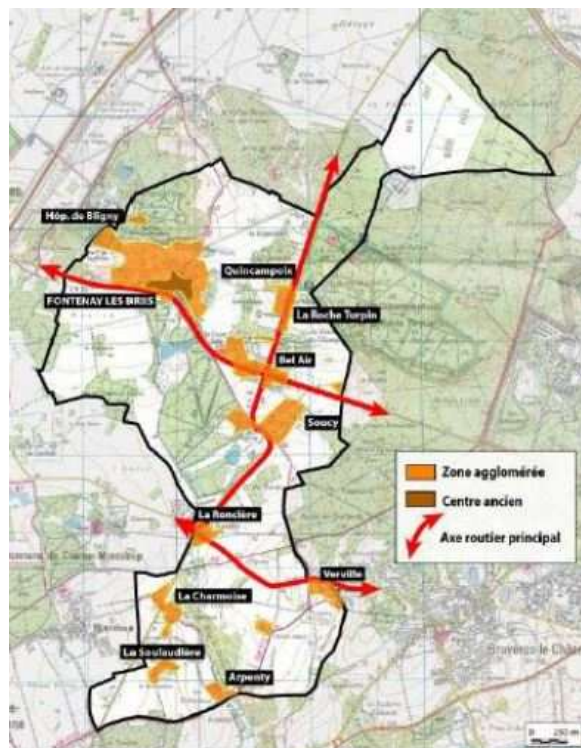
Elle comprend très majoritairement des espaces naturels, forestiers et agricoles (84 %) et 16 % d'espaces artificialisés (9 % construits). On peut noter également qu'elle dispose sur son périmètre de 136 ha d'ENS dont 2.6 ha propriétés de la commune. Elle est traversée par la rivière la Charmoise et son affluent La Gironde qui sont des petites masses d'eau selon la Directive cadre sur l'eau.

Elle comprend également quelques grandes propriétés :

- Le centre médical privé de Bligny sur 87 ha,
- Le château de Fontenay propriété de la CGT de la RATP (centre de loisirs mais fermé depuis 2023 en lien avec un conflit interne entre les différents syndicats sur sa gestion au sein du CE de la RATP) sur 75 ha,
- L'ancienne ferme d'apprentissage agricole de Bel air sur 90 ha, désormais scindée en plusieurs entités,
- Le domaine de Soucy, propriété de la Communauté de communes du Pays de Limours de 36 ha classé en Espace naturel sensible (ENS) en 1996 et ouvert au public depuis 2000.

La commune est membre de la Communauté de communes du Pays de Limours (14 communes et 28 128 habitants en 2026), la commune représentant 2350 habitants (Insee 2023) et plutôt 2500 habitants en 2026. La progression de la population est assez linéaire depuis une vingtaine d'années.

Elle est également membre du PNR de la haute vallée de Chevreuse.



1.2.2 Le SyORP

Le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) appelé communément syndicat de l'Orge est un très ancien syndicat puisque datant de 1945.

Dans sa composition actuelle, il est le fruit de la fusion de plusieurs syndicats intervenue au 1^{er} janvier 2019 (du SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge), du SIVOA (Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval) et du SIHAL (Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours)).

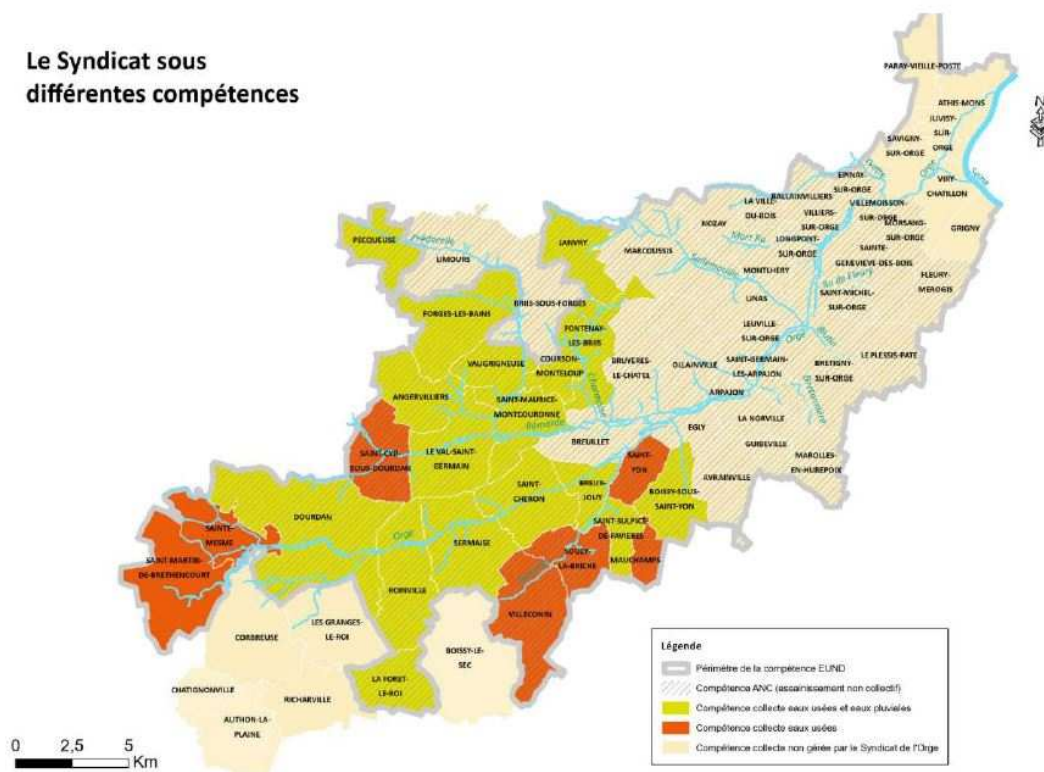
Il comprend 10 intercommunalités et 65 communes et son domaine de compétence s'étend sur tout le bassin versant de l'Orge et ses 8 affluents soit 483 km² et 430 000 habitants.

Il assure la compétence assainissement (eaux usées, en collecte, transport intercommunal et pour 18 stations d'épuration en amont d'Ollainville, eaux pluviales dont 26 bassins de retenus), assainissement non collectif et la compétence GÉMAPI sur 300 km de rivières. Ces différentes compétences s'exercent en partie à la carte sur les communes membres comme le montre la carte ci-dessous.

Concernant la commune de Fontenay-lès-Briis, c'est le SYORP qui exerce la compétence eaux usées et eaux pluviales, c'est donc le syndicat qui est l'autorité organisatrice de l'enquête publique pour la mise en place du zonage assainissement.

Concernant la compétence eau pluviale exercée par le syndicat, il faut préciser que conformément à la délibération syndicale du 10 décembre 2020 assure, moyennant la contribution des communes, l'exploitation des réseaux pluviaux mais par contre n'assure que le pilotage technique et administratif en cas d'investissement, les travaux étant dans ce cas directement à la charge des communes.

Le Syndicat sous
différentes compétences



Répartition des compétences assainissement

1.2.3 Les documents d'urbanisme de la commune

La commune a procédé à la révision de son PLU qui datait du 5 juin 2012 entre 2021 et 2024 avec une enquête publique du 13 juin au 18 juillet 2024 et une adoption par le Conseil municipal le 3 avril 2025. Le PLU est donc très récent.

Il comprend un PADD (projet d'aménagement et de développement durable) basé sur 3 axes principaux et sur 7 OAP (orientations d'aménagement et de programmation), 5 sectorielles (Centre bourg, Château de Fontenay, Extension ZAE/déviations, Marronnier-Dreyfus et Chamoise) et 2 thématiques (bâti des hameaux, Trame verte et bleue).

On peut souligner qu'il n'existe que 2 zones de développement futur (1AU) en termes d'habitations, l'une au sein du hameau de Charmoise, rue de la Galotterie et l'autre au sein du hameau de Bel air, rue Charles Ferdinand Dreyfus qui doit pour cette dernière être considéré comme une réserve foncière pour la Fondation Charles Ferdinand Dreyfus en cas de difficulté financière.

Concernant l'assainissement, le règlement aborde les points suivants :

- Un chapitre sur les eaux usées avec la notion de raccordement obligatoire au réseau collectif, quant à l'assainissement non collectif, il n'est plus fait référence à une surface minimum de terrain et il doit permettre un potentiel raccordement à terme.
- Un chapitre sur les eaux pluviales avec une préconisation de gestion de tout ou partie de gestion des eaux à la parcelle et en cas de rejet au réseau pluvial, une contrainte de débit limité à 1l/s/ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale.

- Un chapitre sur la prévention des inondations avec, en attendant le futur PPRI (préconisé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2002) sur la vallée de la Rémarde et ses affluents, les zones historiquement inondées ou comportant des risques clairement identifiés ont été précisées dans le PLU. La commune a connu 7 arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles inondations par débordement ou par remontée de nappes au niveau des vallées de la Gironde et de la Charmoise entre 1992 et 2024.

En annexe du PLU, on retrouve le plan des réseaux collectifs, le règlement d'assainissement produit par le syndicat de l'Orge adopté en mai 2021 et le règlement du SPANC (service public d'assainissement non collectif) du syndicat de l'Orge non daté mais de fait également adopté par le syndicat en mai 2021.

Le PLU est également en compatibilité avec le SAGE de l'Orge-Yvette datant du 2 juillet 2014 mais dont la révision est en phase finale d'adoption (SAGE 2025/2031).

1.2.4 Historique du projet et données principales du SDA

Le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune lancé réellement par le SYORP en 2020 s'est étalé sur 6 ans avec une 1ère phase rendue en 2021 (bureau d'étude Cabinet Buffet) puis les phases suivantes réalisées entre 2024 et 2026 (bureau d'étude Altéréo).

Ce décalage entre la phase 1 et les autres phases s'explique par la vente du Cabinet Buffet en 2022 et son rachat par le Bureau d'étude Altéréo. Cette phase de transfert s'est avérée complexe et tortueuse en lien avec une évolution des personnels en charge de l'étude.

Ce document apporte les éléments suivants :

- Le système d'assainissement de la commune est en mode séparatif avec 14.3 km de réseau d'eaux usées, 5 postes de refoulement en lien avec la présence des hameaux et un poste privé. Le réseau pluvial représente un linéaire de 11.8 km.
- Les milieux récepteurs sont le ru de la Gironde qui se jette dans la Charmoise affluent de la Rémarde. Dans les 2 cas ce sont des masses d'eau référencées avec leur objectif de qualité. Elles sont de qualité pas totalement satisfaisante.
- Les effluents de la commune se rejettent dans 4 stations d'épuration :
 - la station d'épuration principale d'une capacité de 3 700 EH (équivalent-habitant) rénovée en 2018/2019 et sur le process de la boues activées, elle traite les effluents du bourg, y compris ceux du site médical de Bligny, de Bel air, de Quicampoix-La roche Turpin et de Soucy,
 - la station de Charmoise d'une capacité de 600 EH datant de 2016 et sur le process du filtre planté de roseaux, elle traite les effluents de Charmoise, la Roncière et de la Soulaudière ,
 - la station d'Arpenty située sur la commune de Bruyères-le-Châtel d'une capacité de 180 EH datant de 2017 et sur le process du filtre planté de roseaux, elle traite l'ensemble du hameau d'Arpenty située sur 2 communes,
 - la station de moulin neuf d'Ollainville d'une capacité de 60 000 EH datant de 2019 et sur le process de la boues activées avec filtration membranaire et qui traite les effluents du hameau de Verville.
- Les stations d'épuration ont un fonctionnement satisfaisant et respecte les normes qui leur sont dévolues.
- Le nombre d'abonnés à l'eau potable est de 870 et le nombre d'assujettis à l'assainissement collectif fourni en 2026 est de 837. La différence entre ces 2 chiffres (33) donne logiquement le

nombre de logement en assainissement non collectif, cependant il existe un certain nombre de compteurs pour les services publics ou pour des jardins qui faussent le nombre réel de logement en assainissement non collectif.

- Le nombre d'habitations en assainissement non collectif (ANC) est donc réellement de 25 au 1^{er} octobre 2025 qui se situent majoritairement sur Quincampoix/la roche Turpin, Rue de Folleville à la Charmoise, Rue de St Mery, rue Launay-Jacquet, chemin des Meuniers ainsi que sur 2 autres sites. 80 % des installations sont en non-conformité. L'aptitude des sols à l'infiltration est plutôt globalement assez bonne permettant la réalisation d'un ANC conforme.
- Il n'y a aucun captage d'eau potable sur la commune tant publique que privé.
- Le diagnostic des réseaux a mis en valeur un certain nombre de désordres :
 - Des non-conformités au niveau de certains branchements dont des inversions de branchement EU dans EP,
 - Des problèmes de structure au niveau de certains réseaux d'eaux usées conduisant à favoriser des bouchages et la collecte d'eau claire parasite, il en est de même au niveau des réseaux pluviaux, le bouchage pouvant favoriser des débordements en période de pluie,
 - Une collecte avérée d'eau claire parasite de l'ordre de 30 % sur les bassins versants alimentant les 2 stations d'épuration de la commune,
 - Une collecte d'eau pluviale dans les réseaux d'eaux usées représentant une surface active de 1.4 ha dont une partie est issue du centre médical de Bligny,
 - Les inspections télévisées des réseaux et les tests à la fumée ont permis de découvrir précisément une partie des anomalies,
 - Les postes de refoulement de Cocagne et de Soucy ont des risques importants de production d'H₂S et 2 postes sont à réhabiliter,
 - un certain nombre de regards de visite tant sur le réseau EU que sur le réseau EP sont à réhabiliter
 - 885 m de réseau sont à réhabiliter (chemisage) ou à remplacer,
 - Des particuliers doivent mettre en conformité leur raccordement et certains équipements publics doivent aussi faire l'objet de travaux,
 - Les 2 zones vouées à une urbanisation future dans le PLU disposent d'un réseau d'eaux usées à proximité ce qui permettra un raccordement obligatoire des effluents,
 - Certains secteurs en ANC (19 habitations sur les 25 en présence) ont fait l'objet d'un chiffrage comparatif entre un raccordement à un réseau d'eaux usée et la réhabilitation du système individuel d'assainissement. La conclusion a été à chaque fois un maintien en ANC compte tenu du très grand différentiel de coût entre les 2 solutions au détriment d'une mise en collectif,
 - Des réseaux pluviaux avec des dysfonctionnements hydrauliques en lien avec des sous dimensionnements ou des incohérences de structure conduisant à des débordements pour des pluies d'occurrence 5 ans dans les secteurs les plus critiques comme la rue de la Vallée Violette et rue de la Tourelle,
 - Le coût global de mise en conformité de toutes les anomalies évoquées sur les réseaux a été chiffré à 1.1 M € en prix 2024.

1.2.5 Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement (L. 122-4, L. 122-5, L. 122-17 et 122-18) et du code général des collectivités territoriales.

Elle est régie par les articles R.123-1 à R.123-27 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (l'Orge via leurs affluents, la Charmoise, la Rémarde et la Gironde) et respecter les prescriptions de la Loi sur l'eau et ses textes d'application (notamment l'article R.2224-19 du C.G.C.T.) qui imposent aux collectivités la programmation de l'assainissement, un schéma directeur d'assainissement (SDA) a été entrepris sur la commune afin de :

- Maîtriser le fonctionnement des réseaux ;
- Rejeter au milieu naturel des effluents en conformité avec les normes de rejet en vigueur ;
- Maîtriser les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement, en quantité et en qualité, définir les dispositions qu'elle prend pour y parvenir et les soumettre à enquête publique.

Pour les enquêtes des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales dont la mise en place date de la loi sur l'eau de 1992 avec une date limite de déploiement fixée au 31 décembre 2005, il est fait référence au code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2224-10 relatif à la nécessité de réaliser une enquête publique notamment pour délimiter les zones d'assainissement d'eaux usées et les zonages d'eaux pluviales et R.2224-6 et suivants :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.2.6 Les documents de planification de l'eau

Dans le cadre des zonages, 3 documents ont une forte importance en lien avec la compatibilité des documents d'urbanisme :

- le SDAGE Seine -Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur a été adopté le 23 mars 2022 et couvre les années 2022-2027 soit une période de 6 ans. C'est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau intégrant les obligations définies par la Directive cadre sur l'eau et les orientations de l'Etat pour le bassin Seine -Normandie dont fait partie Fontenay-lès-Briis.

Il repose sur 5 orientations fondamentales. Les zonages sont plus particulièrement concernés par les orientations 3 et 4 :

- pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles (gestion des eaux usées),

- assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique (gestion des eaux pluviales).

- Le SAGE Orge-Yvette

Le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est un outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin-versant) fixant des objectifs généraux d'utilisation, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, afin de répondre à l'enjeu de bon état écologique et chimique des masses d'eau et des milieux aquatiques associés. Le SAGE en place est en cours de révision (l'enquête publique avec participation du public par voie électronique a eu lieu du 8 juin au 8 juillet 2026), c'est celui adopté le 2 juillet 2014 qui à ce jour s'applique encore. Deux axes concernent plus particulièrement les zonages assainissement :

- la qualité des eaux (amélioration de l'assainissement des collectivités),
- La gestion quantitative de la ressource en eau et adaptation au changement climatique (Gérer les eaux pluviales pour limiter leurs impacts en favorisant le « zéro rejet » dans les projets d'aménagement, en identifiant les rejets d'eaux pluviales et en limitant les pollutions accidentelles, en animant et sensibilisant le public sur la gestion des eaux pluviales et réduire le risque d'inondation, thématique centrale d'autant plus après les crues d'octobre 2024, en réduisant la vulnérabilité par rapport au débordement de cours d'eau, en favorisant l'infiltration et le ralentissement des eaux de ruissellement et en développant la culture du risque inondation).

Dans le cadre de la révision du SAGE, l'accent sera encore plus porté sur une gestion vertueuse des eaux pluviales.

La structure porteuse de ce SAGE est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV).

- Le PAPI Orge-Yvette

Ce même syndicat est porteur d'une démarche de PAPI (Plan d'actions de prévention des inondations) qui permet de définir une gestion intégrée des risques inondations à l'échelle du bassin versant en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économique et l'environnement.

C'est un outil opérationnel de contractualisation entre l'Etat et les collectivités qui permet d'élaborer une politique globale intégrant les enjeux liés à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ainsi qu'à la préservation de milieux naturels. Il définit les actions et travaux à réaliser à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette.

C'est l'outil opérationnel entre autres des différents PPRI (Plan de prévention du risque inondation) présent sur le bassin versant et du SAGE précité.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur

La Présidente du tribunal administratif de Versailles, pour donner suite à la demande du SYORP en date du 19 janvier 2026, a désigné, par décision n°E26000004/78 en date du 23 janvier 2026, M Jacques Place comme Commissaire enquêteur titulaire et M Henri Mydlarz comme Commissaire enquêteur suppléant. Le document est placé en annexe n°1.

2.2 Visite des lieux et réunion préalable

A ma demande, une réunion préparatoire a été organisée le 6 mai 2026 en mairie de Fontenay-Lès-Briis en présence de M Degivry, Maire de la commune, M Lebel conseiller municipal délégué auprès du SYORP, Mme Renault, secrétaire générale, M Ayala responsable des services techniques et M Simon technicien au SYORP.

Les éléments suivants sont à retenir de cette réunion :

Sur le SDA

- Le SDA en cours est le 1^{er} réalisé sur la commune et à ce jour, elle ne dispose pas de zonage d'assainissement,
- Il n'y a pas eu actuellement d'information particulière du public sur cette démarche,
- La dernière phase du SDA qui comprend les propositions de zonage a fait l'objet d'un comité de pilotage le 4 juin qui entériné les propositions de zonage sans observations particulières. Ce comité comprenait des représentants du SYORP, du bureau d'étude missionné, de la commune, du Département, de la DDT et de l'Agence de l'eau,
- Concernant les stations d'épuration de la commune, elles fonctionnent correctement, celle qui pose un problème concerne la commune de Courson-Monteloup qui dégrade la Charmoise en amont du hameau de La Charmoise,
- Pour le centre médical de Bligny à cheval sur Fontenay-lès-Briis et Briis-sous-Forges, l'ensemble des eaux usées produites sont raccordées à la station d'épuration de Fontenay-lès-Briis via une convention de raccordement,
- La non-conformité au niveau des réseaux sur la Vallée Violette concerne la présence de boîtes de branchement mixtes EU/EP qui seront à terme mieux cloisonnées,
- Au niveau des 7 événements déclarés en catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, ils ont tous eu lieu dans le hameau d'Arpenty et concerne plus particulièrement 9 habitations. C'est à la fois un débordement de la Charmoise au cours de la traversée du hameau, des phénomènes de ruissellement en lien avec un grand champ qui donne sur la route et des engorgements du fossé le long de la route et des problèmes au moment de son raccordement au réseau pluvial,
- Le SAGE Orge-Yvette est à ce jour toujours en révision et sa finalisation est plutôt prévu début 2027, il faut noter que l'étude de mise à niveau du recensement des zones humides vient d'être lancée en avril dernier,
- Le PPRI du bassin versant de la Rémarde et ses affluents est bien avancée et les cartes des aléas déjà établies (porter à connaissance en cours) confirmant les problèmes de débordement au sein de la commune et plus particulièrement sur le hameau d'Arpenty,
- Sur cette base la commune a déjà prévenu que certaines zones définies comme constructibles dans le récent PLU ne le seront plus (le PLU sera à modifier ultérieurement une fois le PPRI définitivement opérationnel),
- La commune et le SYORP ont réalisé certains travaux sur ce secteur (amélioration du fossé), l'agriculteur qui cultive le champ va modifier ses pratiques pour limiter les phénomènes de ruissellement (contractualisation de MAE, mesures agro environnementales),
- Concernant les habitations en ANC au nombre de 25, il faut noter qu'il y a une zone assez dense de gens du voyage sédentarisés situé Rue de St Mery qui correspond à l'un de ces sites en ANC,
- Sur les 25, 19 sont considérés comme comportant un risque pour l'environnement selon les critères de l'Agence de l'eau et pourraient bénéficier d'une opération subventionnée groupée

par cet organisme avec une maîtrise d'ouvrage par le SYORP (bureau d'étude missionné qui diagnostiquera les installations) si 80 % des habitants adhèrent à la démarche. La commune et le SYORP vont œuvrer, dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 30 juin, pour convaincre ces habitants de la belle opportunité de ce montage pour se mettre en conformité (7 200 € de subvention au maximum par installation par l'Agence de l'eau).

Sur les projets ou quartiers de la commune :

- Une liaison douce sera également créée entre Arpenty et le hameau de la Charmoise avec un entretien mixte commune/agriculteur,
- Il existe également un projet de liaison verte le long de la Charmoise entre la sortie du parc de Soucy, la Roncière, la Charmoise, Arpenty et Bruyères-le-Châtel où le SYORP est partie prenante,
- L'ancien site de la ferme d'apprentissage de la Fondation Charles Ferdinand Dreyfus n'a plus sa fonction initiale et les bâtiments sont pour certains la propriété de la CC du pays de Limours (les Marronniers) ou de la mairie, une partie est devenu le siège de plusieurs commerces,
- La ZAE de Bel air est sous la compétence de la CC du pays de Limours et il n'y a plus d'extension de prévu car elle était liée au développement d'une déviation du hameau de Bel Air qui ne se fera pas (contraire au SDRIF E et refus du Département).

Sur l'organisation pratique de l'enquête publique

- La salle de réunion de la mairie sera la salle où se tiendront les permanences
- Un poste informatique pourra être mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête,
- Il n'existe plus de bulletin municipal mais une publication appelée « Brèves de Fontenay » paraît tous les mardis, une information sur la future enquête sur le zonage d'assainissement sera intégrée dans les 2 Brèves qui sortiront avant le démarrage de l'enquête,
- Compte tenu de l'organisation de la commune en plusieurs hameaux, il est demandé que les avis d'information de l'enquête puissent être déployés au niveau de chaque hameau dans les panneaux d'information municipaux avec un constat d'affichage par la police municipale avant le début de l'enquête et à la fin de l'enquête,
- Il est demandé que le dossier de mise à l'enquête et le dossier du SDA soient disponibles sur les sites internet du Syndicat de l'Orge et de la commune.

A l'issue de cette réunion, j'ai procédé à une visite de la commune et tout particulièrement de l'ensemble des hameaux ou lieux dits afin de bien les localiser, connaître leur habitat et de visualiser les points singuliers évoqués tant dans le SDA que lors de la réunion (voir reportage photographique en annexe n° 5).

2.3 Arrêté portant ouverture d'enquête et avis d'enquête

Après concertation entre les services de l'autorité organisatrice et le Commissaire enquêteur, l'avis d'enquête et le projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ont été établis.

Cette enquête se déroulera du 1^{er} juin à partir de 15h jusqu'au 2 juillet 2026 à 17h30 soit 32 jours consécutifs.

L'arrêté Syndical n°ASST-2026/3 a été signé par le Président du syndicat de l'Orge le 26 mai 2026. Ces 2 documents sont placés en annexe n°2 et 3 de ce rapport.

2.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprenait les pièces suivantes :

- La décision du tribunal administratif concernant la nomination du Commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2026
- La délibération du SYORP pour le lancement de l'enquête publique en date du 13 mai 2025
- L'arrêté du SYORP lançant la procédure d'enquête publique et définissant son organisation et ses règles en date du 26 mai 2026
- La décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration des zonages d'assainissement dans le cadre de l'examen au cas par cas par la MRAe en date du 26 mai 2026
- Une note pédagogique sur les zonages des eaux usées et des eaux pluviales établies par le bureau d'étude ALTEREO pour le compte du SYORP
- Le rapport de phase 5 du Schéma directeur d'assainissement (SDA) expliquant les propositions de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- Les cartes des propositions des zonages eaux usées et eaux pluviales en grand format

La composition du dossier est satisfaisante et permet d'avoir une bonne appréciation des propositions de zonage. Il faut préciser que sur les sites internet des 2 collectivités et également en Mairie via l'ordinateur mis à disposition, l'intégralité des phases du SDA étaient consultables.

2.5 Les mesures de publicité

2.4.1 Publicité dans la presse

Le SYORP a fait paraître l'avis de démarrage de l'enquête dans 2 journaux (le Parisien et Le Républicain de l'Essonne) aux dates suivantes :

1^{ère} publication respectivement le 13 mai et le 14 mai 2026

2^{ème} publication le 4 juin 2026 pour les 2 journaux

Les extraits de ces publications sont placés en annexe n° 4.

2.4.2 Affichage et équipement mis à disposition

La collectivité a procédé à l'affichage de l'avis le 12 mai 2026 au sein des 10 panneaux d'affichage de la commune (voir annexe n°3) dont l'un se situe à l'intérieur de la mairie, les autres se situant au niveau du Bourg et dans les différents hameaux constitutifs de la commune. La Police municipale a établi le procès-verbal d'affichage à cette même date (annexe n° 3).

Si la commune n'avait fait aucune information auprès du public durant l'établissement du SDA et des documents du zonage d'assainissement, elle a débuté cette information à la suite de la réunion de concertation du 6 mai et a fait paraître un article dans « les Brèves de Fontenay » qui paraît tous les mardis et correspond au journal d'information électronique de la commune à destination des habitants.

La 1^{ère} parution a eu lieu le 12 mai 2026 puis a été reconduite pour les sorties du 19 et du 26 mai avec le texte suivant qui en plus se situe en 1^{ère} page du site de la commune comme actualités :



**Enquête publique portant
sur l'établissement du
zonage d'assainissement
des eaux usées et
pluviales sur Fontenay-lès-
Briis**

Par arrêté n°ASST-2026/3, le Président du Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle a ordonné l'ouverture de l'enquête publique, qui aura lieu du 01 juin 2026 au 02 juillet 2026 portant sur l'établissement du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis.

Les intéressés pourront, pendant cette période, prendre connaissance du dossier à la mairie de

Fontenay-lès-Briis aux horaires d'ouverture normales, ainsi qu'à l'adresse web :

<https://www.syndicatdelorge.fr/actualites/>

M. Jacques PLACE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Versailles, pour recevoir en personne à la mairie de Fontenay-lès-Briis les :

- le lundi 1er juin de 15h à 17h30

- le mercredi 17 juin de 09h à 12h

- le jeudi 02 juillet de 14h30 à 17h30.

Les observations pourront être inscrites sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les locaux de la mairie de Fontenay-lès-Briis, ou être adressées par mail à l'adresse "enquetes-publiques@syndicatdelorge.fr"

Pour recevoir le public, la commune avait mis à ma disposition la salle de réunion de la mairie.

Le dossier mis à l'enquête était à disposition du public en format papier aux heures d'ouverture de la Mairie qui étaient les suivantes :

- Lundi de 15h à 17h30
- Mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Mercredi de 8h30 à 12h00
- Samedi 13/06 et 27/06 de 8h30 à 12h00

Le dossier était également présent en format informatique respectivement sur le site du Syndicat de l'Orge et sur le site de la commune aux liens suivants :

<https://syndicatdelorge.fr/le-syndicat/documents-administratifs/>

<https://www.fontenay-les-briis.fr/actualites/vie-locale/enquete-publique-portant-sur-letablissement-du-zonage-dassainissement-des-eaux-usees-et-pluviales-sur-la-fontenay-les-briis/>

Le public disposait en plus d'un poste informatique disponible en Mairie pour visualiser les documents et le SDA dans son intégralité en format dématérialisé.

2.6 Les Permanences du Commissaire enquêteur

Après avoir signé et paraphé le registre lors de l'ouverture de l'enquête, le 1er juin 2026, je me suis tenu à disposition du public durant les permanences qui se sont tenues en mairie dans de bonnes conditions aux dates suivantes :

Le lundi 1er juin 2026 de 15h à 17h30

Le mercredi 17 juin 2026 de 9h00 à 12h00

Le jeudi 2 juillet 2026 de 14h30 à 17h30

2.7 Avis de la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas

Le SYORP a sollicité la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas le 26 mars 2026 afin de connaître son avis quant à la nécessité ou pas d'avoir une évaluation environnementale du dossier mis à l'enquête.

La MRAE a formulé sa réponse dans les délais impartis le 26 mai 2026.

Les points suivants sont à retenir :

- La MRAE a consulté l'ARS avant de formuler son avis
- Elle reprend les grandes conclusions du SDA en mettant en avant le constat de la présence d'un réseau d'eaux usées séparatif, d'un réseau pluvial, de la présence de 25 habitations en assainissement non collectif (ANC), d'une comparaison pour leur mise en collectif mais concluant à une impossibilité de mise en œuvre, du constat de certains dysfonctionnement tout particulièrement sur le réseau pluvial.
- Elle constate la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la volonté de s'inscrire dans les préconisations formulées dans le SAGE Orge-Yvette en cours de finalisation de sa révision et el SDAGE du bassin Seine-Normandie.
- Elle note que le développement urbain de la commune est faible avec seulement 2 petites zones sur les hameaux de Chalmaison et de Bel Air faisant l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) au sein du PLU.
- Elle précise que les zones urbanisées ou future sont en dehors d'espaces naturels reconnus pour leur intérêt écologique.

Elle conclut donc que le dossier de zonage assainissement de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2.8 Consistance du projet de zonage présenté par le SYORP

La proposition de zonage assainissement se situe dans la phase 5 du SDA et comprend **le zonage des eaux usées** avec soit l'assainissement collectif (AC) soit l'assainissement non collectif (ANC) et **le zonage des eaux pluviales**.

Pour **le zonage des eaux usées** le principe suivant a été retenu :

- Toutes les parcelles raccordées et raccordables sans nécessité d'une extension de réseau, situées en zone urbaine ou à urbaniser comme défini dans le PLU de la commune sont intégrées dans la zone d'assainissement collectif
- Toutes les habitations éloignées étant actuellement en assainissement non collectif seront intégrées dans la zone d'assainissement non collectif
- Toutes les parcelles non constructibles comme défini dans le PLU de la commune ne seront ni intégrées dans la zone d'assainissement non collectif, ni dans la zone d'assainissement collectif.

Le recensement des assainissements non collectifs a conduit au chiffre de 25. 24 ont fait l'objet d'une visite de contrôle, 4 sont conformes.

La ferme de Quincampoix qui correspond à l'écurie de la Roche Turpin n'a pas été contrôlée sa conformité est donc inconnue, on y trouve à la fois la maison des propriétaires et les écuries en elle-même, on a donc potentiellement des effluents mixtes. La surface à disposition est en revanche importante permettant à priori de réaliser un assainissement conforme.

On peut noter dans la liste des non conformes un site correspondant à des gens du voyage sédentaires (bungalows) non en règle vis-à-vis de l'urbanisme (zone non constructible à la base et zonée en A dans le PLU).

Il existe en revanche une petite zone avec également des gens du voyage sédentaire située après le secteur de Launay-Jacquet qui n'apparaît pas dans le zonage (situation vis-à-vis de l'urbanisme identique à la précédente).

Pour les 25 cas recensés, le bureau d'étude a fait la démarche de comparer les coûts de raccordement au réseau d'assainissement le plus proche et la mise en conformité de l'ANC avec la comparaison du ratio, coût par habitation.

Cette approche conduit systématiquement à un décalage très important entre les 2 solutions avec des facteurs allant de 4 à plus de 10 en termes de différence de coût ce qui a conduit la commune à valider l'ensemble des sites en assainissement non collectif.

Les observations suivantes peuvent être formulées :

- Le chiffrage des ANC proposées ne précise pas la technique employée, on note juste des variations de prix allant de 15 400 € à 19 000 €.
- La zone située au 6 rue St Méry correspond à des gens du voyage sédentarisés et comporte de très nombreux bungalows et caravanes, or il est chiffré pour un seul ANC à 16 000 € ce qui fausse la comparaison chiffrée entre les 2 solutions AC/ANC nonobstant la non-conformité vis-à-vis du PLU (zone non constructible).
- Si la très grande majorité des sites étudiés sont assez loin de la zone urbaine et ne font pas débat, ce n'est pas le cas des 2 maisons de la rue de Folleville entourées d'habitations en assainissement collectif au sein du hameau de La Charmoise et dans une moindre mesure (topographie) la maison située rue de Quincampoix jouxtant une habitation raccordée au réseau collectif et intégré dans la zone urbanisée de Quincampoix.
- Il y a une erreur au niveau du tableau de synthèse p 81 du document avec une inversion du chiffrage entre les secteurs 6.1 et 6.3 pour la solution en ANC.
- Au niveau de la carte de zonage, les 5 parcelles de la rue de Quincampoix sur lesquelles une maison importante a été construite (n°4 bis) et raccordée au réseau d'assainissement n'ont pas été intégrées dans le zonage collectif.

Pour **le zonage des eaux pluviales**, la collectivité s'est appuyée sur les préconisations formulées dans le SAGE Orge-Yvette dont la révision est en phase finale.

La règle retenue est de gérer les eaux pluviales par infiltration dans le sol au plus près de leur production sans rejet dans les réseaux d'eau pluviale publics, ni directement dans les cours d'eau. Cette approche permet de limiter les impacts des ruissellements, limite les risques de débordement des réseaux en cas de fort événement pluvial et intègre la notion de gestion intégrée des eaux pluviales permettant de limiter la pollution des eaux pluviales et donc leurs impacts sur les milieux naturels.

La distinction est faite entre les zones urbanisées et urbanisables et les zones naturelles agricoles, non constructibles ou d'habitats dispersées.

Pour les zones urbanisées et urbanisables les préconisations sont les suivantes :

- Infiltrer les 10 premiers millimètres de pluie à ciel ouvert dans un espace végétalisé via une gestion gravitaire ;

- Garder une surface d'infiltration minimale de 1 m² pour 5 m² imperméables (c'est-à-dire qu'il faut moins de 80 % d'emprise au sol pour les nouvelles constructions, peut s'imposer dans le PLU) ;
- Anticiper la gestion des volumes de pluies exceptionnelles de manière à ne pas aggraver le risque de dommages pour les biens et les personnes et de prévoir des surverses pour ces pluies en surface et non enterrées ;
- Interdiction de pompage des eaux pluviales vers l'extérieur de la parcelle (réseau ou surface) ;
- Limiter la profondeur des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie (pour ne pas toucher la nappe et garantir une infiltration évapotranspiration dans les 20-30 premiers cm du sol) ;
- Désimperméabiliser et si possible déracorder du réseau d'eaux pluviales l'existant afin de réduire les impacts générés par l'imperméabilisation des sols.

Les observations suivantes peuvent être formulées :

- La préconisation de systèmes d'infiltration à faible profondeur entraîne de facto l'interdiction de la mise en place de puits d'infiltration ce qui oblige à avoir une surface suffisamment importante pour favoriser l'infiltration via des noues, si cette approche est possible pour les terrains suffisamment grands pour les habitations neuves, elle peut être bloquante pour l'habitat ancien malgré la présence dans de nombreux cas de sols propices.
- La notion de désimperméabilisation et de déracordement a tout son sens dans la commune dans certain secteur vu les problématiques rencontrées par certain linéaire de réseau sous dimensionné ou avec un hydraulique non optimisé.
- Comme souvent dans les préconisations en lien avec le zonage pluvial, certaines demandes de gestion à la parcelle peuvent s'avérer difficile ou impossible dans certains cas particuliers (terrain très petit et sol médiocre en termes de pouvoir d'infiltration).

Les cartes de zonage proposées sont placées en annexe n° 6 du rapport.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 Climat durant l'enquête

Durant toute la durée de l'enquête, il n'y a eu aucun problème particulier à signaler et le public avait toute latitude pour venir étudier le dossier et déposer son avis.

3.2 Les permanences

1^{ère} permanence du 1^{er} juin 2026 :

Elle a permis de lancer officiellement cette enquête et de finaliser le calage du volet organisationnel de l'enquête entre la commune et le SYORP. Il n'y a eu en revanche aucune visite.

2^{ème} permanence du 17 juin 2026 :

Aucun habitant de la commune ne s'est présenté lors de cette permanence.

3^{ème} permanence du 2 juillet 2026 :

Aucun habitant de la commune ne s'est présenté lors de cette permanence.

3.3 Clôture de l'enquête

Le Commissaire enquêteur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prolonger l'enquête. Le registre a donc été clos le jeudi 2 juillet 2026 à 17h 30. Cette date et cet horaire correspond aussi à l'heure limite pour recevoir les observations par courriel et par courrier.

Du fait de l'absence de visite au cours des 3 permanences, il n'y a donc eu aucune observation du public lors de cette phase de l'enquête. De même aucun courrier et aucun courriel n'ont été adressés au SYORP ou directement à la mairie à l'attention du Commissaire enquêteur.

3.4 Remise du procès-verbal des observations

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement qui précise : « Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ». J'ai établi le procès-verbal et l'ai remis en main propre à Monsieur Degivry Maire et à Mme Reinier représentante du SYORP, autorité organisatrice, en présence également de M Ayala responsable des services techniques et Mme Dallier responsable urbanisme de la commune le jeudi 9 juillet 2026 à 17h00.

Le SYORP m'a adressé en retour et dans les délais impartis (par courrier électronique), un mémoire en réponse le mercredi 15 juillet 2026 complété par un autre mail le 22 juillet 2026 contenant les cartes de zonage modifiées.

4. OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUÊTE

Malheureusement cette enquête n'a pas mobilisé la population et aucun habitant n'a souhaité déposer des observations tant sur le registre que via les outils courrier ou courriel.

Les observations ont donc émané de la MRAE et du Commissaire enquêteur.

4.1 Observations de la MRAE

Dans le contexte de ce zonage, le terme observations est en réalité trop fort puisque cet organisme a en réalité étayé sa réponse par rapport à la possibilité ou pas de mettre en place une évaluation environnementale. Sa réponse a été négative.

Elle s'est appuyée sur le fait que le programme hiérarchisé d'actions défini par le Bureau d'étude était rassurant et devait permettre de régler les problèmes découverts sur le fonctionnement des réseaux d'assainissement. Les zonages assainissement eaux usées et pluviaux étaient logiques et sans impact environnemental avéré.

Question du Commissaire enquêteur :

Peut-on avoir une idée du planning de mise en place des différentes actions définies dans le programme hiérarchisé tant sur les réseaux eaux usées, que les réseaux pluviaux et les mises en conformité des ANC non conformes ?

Réponse du SYORP et de la Commune :

Le planning prévisionnel est indiqué dans le rapport de phase 4 au paragraphe 12. Les priorités 1 pourraient être faites en 2026 et 2027, les priorités 2 de 2028 à 2030.

Pour les ANC non conformes, nous ne pouvons pas connaître le planning. Cela dépend de la volonté des usagers de se mettre en conformité ou pas. Pour ceux qui souhaiterons adhérer à l'opération groupée de mise en conformité et si nous obtenons 80% d'adhésion, les ANC concernés seront mis en conformité d'ici le 1er trimestre 2027.

4.2 Observations du Commissaire enquêteur

L'étude du dossier avec les différentes phases du SDA et plus particulièrement la phase 5 finale qui a conduit aux propositions de zonage m'ont amené à poser les questions suivantes :

4.2.1 Le zonage d'assainissement des eaux usées

Questions du Commissaire enquêteur :

1) Au niveau de la phase 5 et dans la partie concernant la comparaison des solutions en ANC ou en AC pour les habitations à ce jour en ANC, les chiffres des solutions en ANC varient mais la technique utilisée n'est pas décrite par site, pouvez-vous compléter ces informations ?

2) Au niveau du tableau de synthèse comparatif entre les solutions situé P 81 de la phase 5, il y a une inversion des chiffres pour les secteurs 6-1 et 6-3, le tableau est donc à corriger. Par rapport aux futurs documents à intégrer au PLU une fois l'enquête terminée, quel type de notice explicative du zonage pensez-vous joindre aux 2 cartes afin d'expliquer aux lecteurs les choix, le rapport de phase 5 ? probablement trop dense, un extrait de la note pédagogique sur la partie concernant le zonage, ou autre chose ?

3) Pour le secteur dit du « 6 rue St Méry », il correspond à une zone importante de gens du voyage sédentarisés comprenant plus 10 bungalows et caravanes donc possiblement une population de 20 à 30 personnes or le chiffrage de la solution ANC se limite à un ANC au même prix que pour une simple habitation. Pouvez-vous reprendre la simulation de comparaison entre les solutions ANC et AC en prenant en compte la réalité du terrain ?

4) La prise en compte des secteurs avec des gens du voyage sédentarisés n'est pas homogène au sein de la commune en précisant que dans les 2 cas (secteur rue St Méry et secteur rue Launay-Jacquet), nous sommes en présence « d'habitations » sur des terrains non constructibles comme défini au PLU et comme précisé dans la notice du zonage, puisque l'un est pris comme une zone urbanisée zonée en ANC et l'autre n'apparaît pas sur la carte de zonage. Pouvez-vous justifier ces choix en les argumentant ?

5) Au niveau de la rue Quincampoix, 5 parcelles apparaissent en blanc sur la carte de zonage or sur ces 5 parcelles, appartenant au même propriétaire, une maison raccordée au réseau d'assainissement est en place (n°4 bis), il paraît donc souhaitable de modifier la carte de zonage. Etes-vous en accord avec cette approche ?

6) Dans la proposition de zonage en ANC, il apparaît, au niveau du hameau de la Charmoise, 2 habitations maintenues en ANC insérées dans une zone urbanisée zonée en AC et jouxtant une future zone d'urbanisation qui sera également traitée en AC. Est que toutes les solutions techniques ont été

étudiées pour éviter ce genre de situation ? Est-ce que dans le cadre de la future zone d'urbanisation une solution homogène pour ce secteur ne peut-il pas être envisagée ? par conséquent ne faut-il pas zoner ce secteur en collectif ce qui n'engage pas la collectivité quant à une date de mise en œuvre mais permet de garantir à terme une cohérence au sein de la zone ?

Réponse du SYORP et de la commune :

1) Les prix estimatifs indiqués tiennent compte des données disponibles, à savoir les pentes et surfaces des habitations concernées, ainsi que de la perméabilité moyenne sur le secteur étudié. Nous intégrons à chaque fois le remplacement total des filières existantes. Ces prix sont des prix moyens ; pour obtenir un chiffrage estimatif plus précis cela nécessiterait des études pédologiques dédiées pour chaque parcelle concernée afin d'apprécier les contraintes spécifiques à chaque parcelle (nature exacte du sol, présence de végétation, de roches, de réseaux enterrés ...).

2) C'est d'ailleurs ce qui va être fait dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre en cours. Nous allons corriger le rapport de phase 5. Concernant la notice explicative pour le PLU, nous comptons associer la note pédagogique aux cartes.

3) Comme évoqué en mairie avec M. Le Maire, il s'agit d'une occupation illégale de la parcelle. La parcelle sera donc retirée de tout zonage et passera donc en blanc.

4) L'ensemble des habitations sur des terrains non constructibles seront retirées du zonage EU.

5) Oui la carte de zonage va être modifiée en ce sens.

6) Il n'est pas envisagé à ce jour de passer ces parcelles en assainissement collectif. Il faudrait pour les raccorder le faire par des parcelles privées, ce qui n'est pas envisageable. Une fois que le projet de zone à bâtir sera plus avancé, une nouvelle réflexion pourra être menée et une modification du zonage pourra être envisagé lors de sa prochaine mise à jour.

A noter que lors de la réunion du 9 juillet, le SYORP a précisé que le garage Citroën et les habitations associées, situés juste à côté des 2 habitations en ANC évoquées ci-dessus, étaient finalement également en ANC mais conformes.

De même, à la suite de mon interrogation, la réunion de lancement de la démarche pour aider les habitants en ANC non conformes avec de potentielles subventions de l'Agence de l'eau a eu une certaine écoute. L'expertise précise des installations par un prestataire missionné par le SYORP, où les propriétaires auront donné leur accord, permettra d'avoir un chiffrage précis des mises aux normes.

4.2.2 Le zonage d'assainissement des eaux pluviales

Questions du Commissaire enquêteur :

1) Sur le principe les préconisations associées au zonage sur toute la commune sont classiques, cohérentes et uniformes mais, sans trop tomber sur les cas particuliers, elles ne prennent pas totalement en compte plusieurs cas de figure comme dans certains habitats où le terrain n'est pas très important, dans les secteurs où le sol infiltre très mal ou dans les secteurs où il y a déjà des débordements sur les réseaux pluviaux.

2) Le fait de préconiser un mode d'infiltration très peu profond de type noues oblige à avoir une surface suffisante or la collectivité n'est pas concernée par des nappes en lien avec l'alimentation en eau potable, la création de puits d'infiltration, en cas de surface insuffisante, pourrait donc être logiquement autorisée ce qui offrirait d'autres solutions aux particuliers, pourquoi s'en priver ?

3) Certains secteurs ont des problèmes avec les réseaux pluviaux (Rue de la Tourelle, rue de la Vallée Violette), 2 solutions s'offrent à la commune, la remise à niveau de ces réseaux ou la désimperméabilisations et la déconnexion (les 2 actions sont probablement en partie nécessaire car il y a certaine incohérence hydraulique) qui pourrait dans ce cas faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'être plus incitatif et contraignant ?

4) Dans les cas très complexes, petit terrain, sol médiocre, les préconisations actuelles conduisent le particulier dans une impasse avec le risque de rejet dans les eaux usées, ne faut-il pas prévoir une possibilité de débit de fuite dans la notice de zonage en cohérence entre les éléments du PLU et les documents de planification supra ?

Réponse du SYORP et de la commune :

1) Les préconisations peuvent s'appliquer à tous types de situations quel que soit la surface du terrain, le type de sol et l'état des réseaux :

- " certains habitats où le terrain n'est pas très important" : Exemple pour une toiture de 100 m², il suffit de 20 m² de surface disponible pour l'infiltration. Cette surface n'est pas uniquement dédiée à l'eau mais aussi à d'autres usages : jardin, stationnement, cheminement.... Plusieurs dispositifs d'infiltrations sont exposés dans le règlement d'assainissement et les annexes du zonage.

- "secteurs où le sol infiltre très mal" : Les secteurs où l'eau s'infiltre plus lentement, il est conseillé :

- o D'agrandir la surface d'infiltration pour réduire la hauteur d'eau, le temps que l'eau s'infiltre. Autrement dit, il ne faut pas concentrer l'eau sur une petite surface d'infiltration, il faut l'optimiser.

- o De planter et d'amender le sol avec de la terre végétale (riche en matière organique). Cela augmentera la capacité de rétention et d'évapotranspiration du sol.

- " les secteurs où il y a déjà des débordements sur les réseaux pluviaux." : La préconisation d'infiltrer les eaux de pluie a justement pour but de réduire les débordements des réseaux pluviaux car cette eau n'y va plus.

2) Le puits d'infiltration est une des solutions mais est à utiliser en dernier recours (cas de très petite surface). Le puits d'infiltration :

- Concentre les eaux de pluie sur une petite surface, ce qui augmente le temps de stagnation de l'eau dans le puits. Le puits d'infiltration peut ainsi provoquer des infiltrations dans les caves ou vides sanitaires car installés trop proche du bâtiment.

- Risque de capter la nappe affleurante (l'eau de la nappe remonte dans le puits et diminuera le volume utile pour stocker l'eau et son infiltration).

3) Même si la modélisation a mis en avant des secteurs de débordements, ils ne sont pas existants en réalité. Aucuns travaux ne seront donc mis en œuvre sur les secteurs évoqués.

4) A chaque dépôt de permis de construire, le service urbanisme du Syndicat donne un avis sur ce dernier et traite le volet eaux pluviales ; il demande une étude de sol afin de voir les possibilités d'infiltration du terrain en place. Dans le cas où l'infiltration est difficile, des dérogations sont accordées au cas par cas avec l'autorisation de débit de fuite le cas échéant. Ensuite, une fois le bâti réalisé, le Syndicat va contrôler sa conformité eaux usées et eaux pluviales et vérifie que les prescriptions faites dans le cadre du permis de construire sont bien respectées.

Enfin, le PLU devra être mis à jour avec les éléments du nouveau zonage.

Commentaire final du Commissaire enquêteur

La communication et l'information du public ont été effective et adaptée.

Les documents fournis par le SYORP, autorité organisatrice, ont été suffisamment explicites quant à la finalité de cette procédure pour permettre une bonne appropriation du dossier par l'ensemble des parties prenantes à cette enquête.

Les réponses du SYORP et de la Commune aux observations et compléments d'information souhaités sont suffisantes pour permettre d'apporter un avis éclairé sur le dossier.

Le rapport et les conclusions motivées, qui suivent, ont été rédigés en toute indépendance.

Les services et élus du SYORP et de la commune ont été à l'écoute tout au long de la procédure, qu'ils en soient ici remerciés.

Fait à Brunoy le 30 juillet 2026



*Jacques PLACE
Commissaire enquêteur*

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

Commune de Fontenay-lès-Briis

Autorité organisatrice

**Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de
la Prédecelle (SYORP)**

2^{ème} Partie- conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur

Enquête publique

du 1^{er} juin au 2 juillet 2026



Commissaire enquêteur : Jacques PLACE

5. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 Rappel de l'objet de l'enquête

Le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), qui a la compétence assainissement pour le compte de la commune de Fontenay-lès-Briis, a lancé le Schéma directeur d'assainissement le 16 mai 2019. Ce schéma s'est étalé sur les années 2021/2026. À l'issue du Schéma, il est proposé le plan de zonage assainissement tant sur le volet des eaux usées que des eaux pluviales accompagné d'une notice explicative des zonages proposés. Ce sont ces 2 documents qui sont l'objet de l'enquête publique pour permettre ensuite leur adoption et leur intégration dans les documents d'urbanisme afin qu'ils soient opposables aux tiers.

5.2 Déroulement de l'enquête

5.2.1 Désignation du Commissaire enquêteur

La Présidente du tribunal administratif de Versailles, pour donner suite à la demande du SYORP en date du 19 janvier 2026, a désigné, par décision n°E26000004/78 en date du 23 janvier 2026, M Jacques Place comme Commissaire enquêteur titulaire et M Henri Mydlarz comme Commissaire enquêteur suppléant.

5.2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté Syndical n°ASST-2026/3 ouvrant cette enquête a été signé par le Président du syndicat de l'Orge le 26 mai 2026. Elle s'est déroulée du 1^{er} juin à partir de 15h jusqu'au 2 juillet 2026 à 17h30 soit 32 jours consécutifs.

5.2.3 Réunion préalable

Elle s'est déroulée, à ma demande, le 6 mai 2026. Elle a permis d'évoquer le volet organisationnel de l'enquête et de bien définir toutes les échéances à tenir pour l'autorité organisatrice afin que l'enquête se déroule en toute conformité. Certaines actions ont été faites un peu dans l'urgence mais les délais ont été respectés.

Elle m'a également permis d'éclairer certains sujets découverts au sein du schéma directeur d'assainissement tant sur le volet eaux usées, sur les assainissements non collectifs et les problématiques en lien avec les eaux pluviales ou les inondations au sein de la commune.

Les projets au sein de la commune ont été abordés et les lieux singuliers correspondant à de grandes propriétés comme les parcs, château, ancienne ferme école ou hôpital ont été expliqués par les élus.

Elle m'a également permis de lister mes demandes complémentaires au représentant du SYORP.

À l'issue de cette réunion et compte tenu de la configuration de la commune composée de 12 hameaux ou lieu-dit, j'ai procédé à une visite de l'ensemble de ces sites.

5.2.4 Information du public

En amont de la décision de lancer l'enquête publique, aucune information n'avait été donnée via les canaux habituels sur la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement devant conduire à la mise en place des zonages d'assainissement et leurs intégrations futures dans le PLU.

Une fois la décision prise de mettre à l'enquête les propositions de zonage et à la suite de la réunion préalable du 6 mai 2026, l'information a été déployée de manière satisfaisante et en respect de la réglementation :

- Avis d'enquête déployé dans 10 lieux de la commune (PV d'affichage au début et à la fin de l'enquête).
- Parution de l'avis d'enquête dans 2 journaux en amont et en aval du début de l'enquête.
- Parution d'une information sur le site internet de la commune et du SYORP et d'un article chaque semaine dans le journal numérique de la commune « les brèves de Fontenay ».

Le dossier était à disposition du public en mairie durant les heures d'ouverture qui a compris 2 samedis durant la période de l'enquête et disponible sur les 2 sites internet de la commune et du SYORP.

5.2.5 Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprenait les pièces suivantes :

- La décision du tribunal administratif concernant la nomination du Commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2026
- La délibération du SYORP pour le lancement de l'enquête publique en date du 13 mai 2025
- L'arrêté du SYORP lançant la procédure d'enquête publique et définissant son organisation et ses règles en date du 26 mai 2026
- La décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration des zonages d'assainissement dans le cadre de l'examen au cas par cas par la MRAe en date du 26 mai 2026
- Une note pédagogique sur les zonages des eaux usées et des eaux pluviales établies par le bureau d'étude ALTEREO pour le compte du SYORP
- Le rapport de phase 5 du Schéma directeur d'assainissement (SDA) expliquant les propositions de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- Les cartes des propositions des zonages eaux usées et eaux pluviales en grand format

5.2.6 Les permanences

Je me suis tenu à disposition du public durant les permanences qui se sont tenues en mairie dans de bonnes conditions aux dates suivantes :

Le lundi 1er juin 2026 de 15h à 17h30

Le mercredi 17 juin 2026 de 9h00 à 12h00

Le jeudi 2 juillet 2026 de 14h30 à 17h30

Aucune visite n'a eu lieu durant ces 3 permanences.

5.2.7 Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse

L'enquête s'est terminée le 2 juillet à 17h30 avec un déroulement satisfaisant. Elle n'a cependant pas mobilisé les habitants ou d'autres entités puisqu'il n'y a eu aucune observation sur les différents supports mis à leur disposition (registre papier en mairie, adresse électronique dédiée, courrier).

L'absence d'information en amont de la procédure sur l'existence d'une démarche de schéma directeur d'assainissement (SDA) au sein de la commune initiée par une autorité autre que la commune, le SYORP, qui s'est étalée sur 6 ans n'a certainement pas aidé la population à s'approprier un sujet, l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, souvent peu mobilisateur car caché en grande

partie. Il reste pourtant important et le résultat, les cartes de zonage assainissement et sa notice explicative, font partie intégrante ensuite des pièces présentes dans le PLU de la commune.

La MRAE a donné un avis sur la non-opportunité de déployer une évaluation environnementale sur les propositions de zonage, cette entité s'est appuyée sur les conclusions du SDA, son programme hiérarchisé pour régler les différents problèmes concernant le fonctionnement des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales et les zonages avec son argumentation pour le proposer tant sur les eaux usées que les eaux pluviales. C'est un avis logique et classique pour ce type de procédure.

Le Commissaire enquêteur a donc été le seul à réellement posé un certain nombre de questions à l'autorité organisatrice et la commune sur les 2 zonages proposées sur la base de l'appropriation du document du SDA (4 phases) et sur la dernière phase correspondant plus particulièrement aux zonages assainissement. Ces questions ont porté à la fois sur les propositions de zonage des eaux usées et sur celles concernant le zonage des eaux pluviales.

- **Pour les eaux usées**, les points les plus importants concernaient certaines propositions de zonage qui posaient question comme un secteur important en zone A du PLU investi par des gens du voyage sédentarisés, zonée en assainissement non collectif (ANC) et à contrario d'une autre petite zone également en zone A non classifiée, de certaine parcelle avec une habitation raccordée au réseau d'assainissement non zonée ou de zone classée en ANC et très imbriquée dans une zone en collectif mais également sur la nature de la notice explicative qui doit accompagner les cartes de zonage afin d'apporter des explications au lecteur du PLU sur les choix retenus.
- **Pour les eaux pluviales**, les interrogations portaient avant tout sur les problématiques des cas particuliers (petit terrain, sol avec une faible infiltration, zone avec débordement des réseaux d'eau pluviale) et sur les solutions imposées exclusives comme les noues et le principe unique sur toute la commune de la gestion à la parcelle des eaux pluviales qui sur le principe reste cependant la solution idéale et préconisée par les documents supra (SDAGE, SAGE, règlement d'assainissement).

La réunion de présentation du Procès-Verbal de synthèse du 9 juillet 2026 en présence des représentants de la commune et du SYORP et **le mémoire en réponse** fourni par le SYORP ont permis de lever les différentes interrogations ou d'apporter des arguments recevables aux choix retenus.

Les élus de la commune avec l'appui du SYORP ont pris la décision de retirer du zonage en ANC le secteur non constructible occupé illégalement zoné en A au PLU où se situe la zone principale des gens du voyage sédentarisés, c'est une décision qui paraissait indispensable pour ne pas entériner des constructions interdites où une procédure est en cours pour y remédier. Les autres points ont également été globalement pris en compte ou argumentés permettant une mise à jour de la carte de zonage initialement proposée. La note pédagogique grand public, jointe au dossier d'enquête, sera utilisée comme notice de zonage à intégrer aux côtés des cartes au sein du PLU ce qui est satisfaisant.

Concernant les eaux pluviales, le principe de la gestion à la parcelle des eaux pluviales est réaffirmé afin d'être en pleine adéquation avec les préconisations du SAGE Orge-Yvette. Cependant les services du SYORP étant systématiquement associés lors des demandes de permis sur les sites anciens ou dans le cas de nouvelles habitations, des solutions autres et au cas par cas peuvent être proposées afin de trouver des solutions à tous tout en restant dans les principes guide des documents et dont le PLU doit être compatible. Cette démarche répond à mon interrogation quant au traitement pragmatique des cas particuliers.

5.3 Conclusions motivées et avis

Après une étude attentive du dossier d'enquête relatif au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis avec comme autorité organisatrice le SYORP en prenant également les autres phases du Schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Après les échanges établis lors de la réunion avec les élus et les services de la commune et du SYORP du 6 mai 2026 organisée à mon initiative ;

Après une visite de terrain permettant de mieux comprendre l'organisation de la commune (12 hameaux où lieux-dits) et les enjeux en termes de zonage des eaux usées et des eaux pluviales ;

Après avoir, une fois l'enquête terminée, dressé un procès-verbal de synthèse, relatant l'avis de la MRAe et mes seules propres observations en lien avec l'absence d'observations des habitants de la commune ou d'autres entités et reçu en retour dans le délai imparti le mémoire en réponse établi par le SYORP ;

A l'issue de cette enquête pilotée par le SYORP, ouverte au public à la mairie de la commune de Fontenay-lès-Briis pendant 32 jours consécutifs, il apparaît :

▪ Concernant le déroulement de l'enquête publique

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête avec des vérifications régulières de la part de la police municipale (PV en début et fin d'enquête) ;
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux d'annonces légales paraissant dans le département de l'Essonne plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- Qu'un registre d'enquête « format papier » a été mis à la disposition du public lors des périodes d'ouverture de la mairie de Fontenay-lès-Briis pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet du SYORP, qu'une information a été faite dans le journal électronique « les Brèves » de Fontenay-lès-Briis toutes les semaines à partir de la réunion préalable du 6 mai avec un encart en 1ère page sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête renvoyant vers le site du SYORP pour accéder au dossier d'enquête, permettant au public de le consulter et qu'une adresse courriel dédiée a permis de déposer des observations par voie électronique, à tout moment de la journée ;
- Que le Commissaire enquêteur a tenu dans de bonnes conditions les trois permanences prévues pour recevoir le public, répondre à ses éventuelles interrogations et recueillir ses propositions ;
- Que les termes de l'arrêté syndical n°ASST-2026/3 ayant organisé cette enquête publique, ont été intégralement respectés ;
- Que le Commissaire enquêteur n'ait à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;
- Qu'aucune observation sur le registre papier, aucun courriel et aucun courrier ont été déposés à destination du Commissaire enquêteur.

▪ Concernant l'objet de l'enquête publique

Il apparaît que :

- Le schéma directeur d'assainissement (SDA) lancé par le SYORP en 2020 est le 1^{er} réalisé sur la commune de Fontenay-lès-Briis, il a pour objectif de doter la commune d'un programme hiérarchisé de travaux pour remédier aux problèmes observés sur les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et plus globalement les systèmes d'assainissement de la commune, la date limite de sa mise en œuvre était réglementairement la fin 2013.

Il avait aussi pour objectif de compléter le PLU par des cartes de zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales, documents obligatoires accompagner d'une notice explicative à annexer au document d'urbanisme afin d'être opposable aux tiers, dont la date limite réglementaire était la fin de l'année 2005, objet de cette enquête publique. On est donc en face de procédures qui permettent de mettre en conformité la commune, avec beaucoup de retard, vis-à-vis d'obligations réglementaires issues des lois sur l'eau ;

- La démarche développée dans la dernière phase du SDA pour proposer les cartes de zonage était conforme aux attentes formulées par la réglementation. Pour les eaux usées, une recherche des zones en assainissement non collectif (ANC), une comparaison technico-économique entre un raccordement au réseau d'assainissement et le maintien ou la mise en conformité de l'ANC et concernant les eaux pluviales un respect des documents supra comme le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Orge-Yvette dont le principe est désormais la gestion à la parcelle ;
- La proposition de maintien des zones actuellement en ANC dans cette même technique d'assainissement est logique sur l'ensemble de la commune, mais les interrogations du Commissaire enquêteur ont permis d'ajuster certaines propositions, comme la suppression du zonage en ANC d'une zone illégale avec de nombreuses habitations de gens du voyage sédentarisés, zonée en A au PLU et avec une procédure en cours pour y remédier, le passage de certaines habitations zonées en assainissement collectif, finalement en ANC conforme et de zoner un petit secteur (Rue Quincampoix) en zonage collectif qui avait été oublié. La carte de zonage d'assainissement des eaux usées a pu ainsi être ajustée ;
- La démarche initiée par le SYORP concernant le lancement d'une étude d'expertise par un prestataire sur les installations en ANC non conformes (85 % des cas) et avec l'accord des habitants afin de pouvoir potentiellement bénéficier de subventions de l'Agence de l'eau est une réponse positive à la proposition de zonage.
- La demande du Commissaire enquêteur concernant la mise en place, conformément à la réglementation, d'une notice de zonage en accompagnement des cartes proposées a été prise en compte par le SYORP.
Cette notice est le document explicatif et juridique qui accompagne les cartes de zonage. Elle justifie les choix retenus par la collectivité en matière de traitement des eaux usées et pluviales, en fixant les règles applicables sur chaque parcelle du territoire. La note pédagogique jointe au dossier d'enquête répond à cette demande et sera donc annexée au PLU en même temps que les 2 cartes de zonage ;
- Sur les eaux pluviales, l'approche technique a évolué au cours du temps et s'appuie désormais sur une gestion à la parcelle, ce principe est repris et régulièrement renforcé par les documents supra que sont le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Orge-Yvette. C'est sur cette base que le zonage des eaux pluviales a été bâti sur l'ensemble du périmètre de la commune pour les zones urbanisées et urbanisables.
Cette approche logique et imposée ne répond cependant pas toujours à certaines problématiques particulières (terrain exigu, sol peu infiltrant), ces cas particuliers sont traités par le SYORP dans le cadre de la vision systématique de tous les permis de

construire avec visite de contrôle ce qui peut permettre dans certains cas de proposer des solutions mieux adaptées ;

En conclusion, j'émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis (2 cartes de zonage accompagnées d'une notice explicative et justificative des choix retenus).

Assorti des **Recommandations** suivantes :

- Il est souhaitable que le SYORP et la commune soient très proactives dans le cadre de l'étude lancée par le SYORP visant à aider les habitants à mettre en conformité les ANC très majoritairement non conformes car pour bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau, il est nécessaire d'avoir une majorité d'habitants partants. La réussite de cette démarche crédibilisera d'autant plus le zonage assainissement des eaux usées proposé.
- Au niveau du hameau de Charmoise, il faudra bien garder en tête au moment de lancer l'urbanisation potentielle de la zone prévue au PLU, de se réinterroger sur les solutions potentielles pour raccorder les 3 habitations en ANC dont 2 non conformes, imbriquées dans la zone en collectif.
- Dans le cadre de l'intégration des cartes de zonage et de la notice de zonage au sein du PLU, il sera nécessaire de mettre en cohérence certains propos ou préconisations actuellement indiqués dans le règlement du PLU sur la gestion des eaux pluviales.

Fait à Brunoy le 30 juillet 2026



Jacques PLACE
Commissaire enquêteur

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau

Commune de Fontenay-lès-Briis

Autorité organisatrice
Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la
Prédecelle (SYORP)

Annexes et justificatifs

Annexe n°1 Décision de nomination du Commissaire enquêteur

Annexe n°2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Annexe n°3 Avis de publicité et constat d'affichage

Annexe n° 4 Justificatifs des parutions de l'avis dans la presse

Annexe n°5 Reportage photographique

Annexe n°6 Cartes des zonages eaux usées et eaux pluviales

Annexe n°1

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

23 janvier 2026

N° E26000004 /78

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commissaire

CODE : type n°3

Vu enregistrée le 19 janvier 2026, la lettre par laquelle le Syndicat de l'Orge demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jacques PLACE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Henri MYDLARZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Syndicat de l'Orge, à M. Jacques PLACE et à M. Henri MYDLARZ.

Fait à Versailles, le 23 janvier 2026

La présidente du tribunal,


J. GRAND d'ESNON



Annexe n°2

Accusé de réception en préfecture
091-200087740-20260526-arrete_20263-AR
Reçu le 26/05/2026



Arrêté Syndical n°ASST-2026/3

SYNDICAT DE L'ORGE **LANCANT la procédure d'enquête publique DEFINISSANT son organisation et ses règles**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 224-10, R 224-8 et R 224-9
- VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- VU La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU La délibération du conseil syndical en date du 13/05/2025 décidant la mise à l'enquête du dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Fontenay-lès-Briis ;
- VU La décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 26/05/2026 ;
- VU La décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Jacques PLACE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;

ARRÊTE

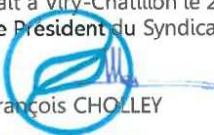
- Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Fontenay-lès-Briis.
- Article 2 : L'enquête aura lieu à la mairie de Fontenay-lès-Briis. Elle sera ouverte le 01/06/2026.
Monsieur Jacques PLACE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Henri MYDLARZ en tant que commissaire enquêteur suppléant.
- Article 3 : L'enquête aura une durée de 32 jours pleins et consécutifs du 01/06/2026, 15h, au 02/07/2026, 17h30, inclusivement.
- Article 4 : Les pièces du dossier seront tenues en mairie de Fontenay-lès-Briis à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie, soit lundi de 15h à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et certains samedis selon planning consultable sur leur site internet.
- Article 5 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le Président du Syndicat de l'Orge le 1er juin 2026 et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Fontenay-lès-Briis en précisant l'objet « Enquête publique zonage assainissement Fontenay-lès-Briis ». Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.
Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Fontenay-lès-Briis pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
- Article 6 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (Le Parisien et le Républicain de l'Essonne) diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales de Fontenay-lès-Briis

Accusé de réception en préfecture
091-200087740-20260526-arrete_20263-AR
Reçu le 26/05/2026

- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et aux différents lieux de la commune dans les emplacements réservés pour les communications officielles.
- Article 7 : Le lundi 1^{er} juin de 15h00 à 17h30, le mercredi 17 juin de 09h à 12h, et le jeudi 02 juillet de 14h30 à 17h30, le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Fontenay-lès-Briis les déclarations des habitants et intéressés.
- Article 8 : L'enquête sera également disponible sur le site internet du Syndicat de l'Orge (<https://www.syndicatdelorge.fr/actualites/>) et les déclarations des habitants et intéressés recueillies par l'adresse mail : enquetes-publiques@syndicatdelorge.fr. Ils seront ensuite transférés au commissaire enquêteur pour inscription dans le registre.
Les observations transmises par courrier postal ou courriel ne seront prises en compte que si elles sont reçues pendant la durée de l'enquête.
- Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre.
Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au Président du Syndicat de l'Orge dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête et une copie à la Présidente du Tribunal administratif de Versailles
Le Président du Syndicat de l'Orge communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et au siège du Syndicat pour une durée minimal d'un an.
- Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :
- monsieur le Préfet ;
 - monsieur le Sous Préfet de Palaiseau ;
 - madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles ;
 - monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Viry-Châtillon le 26/05/2026
Le Président du Syndicat de l'Orge,


François CHOLLEY
SYNDICAT DE L'ORGE

Annexe n° 3



SYNDICAT DE L'ORGE

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA COMMUNE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté Syndical n° ASST-2026/3, le Président du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a autorisé le démarrage de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis. L'enquête se déroulera pour une période de 32 jours consécutifs du :

LUNDI 1ER JUIN 2026 AU 2 JUILLET 2026

L'autorité compétente en matière d'assainissement est le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle et le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sera approuvé par délibération du bureau Syndical et annexé au PLU par délibération du conseil municipal après enquête publique.

Commissaire enquêteur :

Monsieur Jacques PLACE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal Administratif de Versailles n°E26000004/78 en date du 23 janvier 2026.

Consultation du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis, le dossier des pièces nécessaires énoncées à l'article R123-8 du code de l'environnement, ainsi que le registre d'enquête papier.

- Le dossier papier sera déposé à la mairie de Fontenay-lès-Briis pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouvertures au public.
- Le dossier dématérialisé est consultable via le site web du Syndicat de l'Orge : <https://www.syndicatdelorge.fr/actualites/>

Recueil des avis :

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, chacun pourra consigner ses observations et questions, et les adresser au commissaire-enquêteur :

- En mairie, sur le registre d'enquête papier, qui sera cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- A l'adresse électronique enquetes-publiques@syndicatdelorge.fr, en indiquant comme objet « Enquête publique zonage assainissement Fontenay-lès-Briis ».
- Par courrier à l'adresse de Monsieur le commissaire enquêteur, M Jacques PLACE, en indiquant le même objet que ci-dessus à l'adresse suivante : Syndicat de l'Orge – 163 route de Fleury – 91170 VIRY CHATILLON.

Toute observation réceptionnée après le 2 juillet à 17h30, ne pourra être prise en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales à la mairie de Fontenay-lès-Briis, les :

- Lundi 1^{er} juin de 15h à 17h30 ;
- Mercredi 17 juin de 9h à 12h ;
- Jeudi 2 juillet de 14h30 à 17h30.

Suites données à l'enquête :

Une fois la clôture du registre d'enquête, le jeudi 2 juillet à 17h30, le commissaire enquêteur dispose de 8 jours pour communiquer son procès-verbal de synthèse au Syndicat de l'Orge, responsable du projet. Celui-ci apportera les réponses aux observations dans les quinze jours qui suivent.

Le commissaire enquêteur dispose, dès la clôture du registre d'enquête, d'un délai de trente jours pour remettre son rapport et conclusions motivées au Président du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

Le rapport et les conclusions motivées établis pourront être consultés sur demande au siège du Syndicat de l'Orge et en mairie de Fontenay-lès-Briis aux horaires normaux d'ouverture au public et cela pendant la durée minimale d'un an.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Procès-verbal	POLICE MUNICIPALE	
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE		DATE Mardi 12 mai 2026	
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS		RAPPORT N°3	03/P.M/2026
OBJET: Constat d'affichage suite à l'enquête publique pour le Syndicat de l'Orge			
Pieces-jointes : - Planche photographique. - Exemplaire affiche			

Nous soussignés, Brigadier-Chef Principal BOURDET Laurent
Agents de Police Judiciaire Adjoints, dûment agréés et assermentés,
En fonction à la Police Municipale de la commune de Fontenay-lès-Briis,
Agissant en uniforme et munis des insignes apparents de notre fonction, en exécution des ordres reçus par notre hiérarchie.

Vu l'Article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure
Vu l'Article 21 (alinéa 2) du Code de procédure pénale
Vu l'Article 429 du Code de procédure pénale

Avons l'honneur de rendre compte des faits suivants :

CONSTATATIONS ET FAITS

PRÉAMBULE

Ce jour, mardi 12 mai 2026, sur demande de Monsieur le Maire de la Commune de Fontenay-lès-Briis, nous demandant de procéder à l'affichage sur les panneaux de la commune, l'avis d'enquête publique pour un projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis.

CONSTATATIONS

Nous procédons ce jour, le mardi 12 mai 2026, à l'affichage de l'enquête publique sur les 10 panneaux d'affichage dont 1 à l'intérieur de la Mairie.. Les affiches de couleur jaune sont composées de deux feuilles A3.

DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

Nous avons effectué une série de photographies des panneaux aux endroits suivants :

- Panneau de la mairie.
- Panneau à l'extérieur de la Mairie.
- Panneau hameau de Quincampoix.
- Panneau hameau de Soucy.
- Panneau Hameau de la Ronciere.
- Panneau hameau de Verville.
- Panneau hameau de la Gallotterie.
- Panneau d'arpeny.
- Panneau hameau de la Soulaudiere.
- Panneau d'affichage du quartier de la Vallée violette.

Zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales de Fontenay-lès-Briis

Rapport fait et clos ce jour, le 12 mai 2026, à notre poste de Police Municipale, pour être transmis aux destinataires suivants :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge
- Archives

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos le 12 mai 2026.

Brigadier-Chef Principal BOURDET Laurent
Agents de Police Judiciaire Adjoints

Brigadier-chef Principal BOURDET Laurent





République Française

Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

CONSTATATION D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE DU SYNDICAT DE L’ORGE

À été procédé ce jour, le vendredi 3 juillet 2026, à la vérification de l’affichage sur tous les panneaux de l’avis d’enquête publique concernant le projet d’assainissement des eaux usées & pluviales de la Commune de FONTENAY-LES-BRIIS sur les panneaux aux endroits ci-dessous :

- * **Mairie.**
- * **Extérieur de la Mairie.**
- * **Hameau de Quincampoix.**
- * **Hameau de Soucy.**
- * **Hameau de la Roncière.**
- * **Hameau de Verville.**
- * **Hameaux de la Gallotterie.**
- * **Hameau d’Arpenty.**
- * **Hameau de la Soulaudière.**
- * **Quartier de la Vallée Violette.**

Le Maire,



Thierry DEGIVRY.

Mairie de Fontenay-lès-Briis

Tél : 01 64 90 70 74

91640

Site Internet : www.mairie-fontenay-les-briis.fr

Département : Essonne (91)

Préfecture : Evry

Sous-Préfecture : Palaiseau

Fontenay-lès-Briis

Courriel : accueil@fontenay-les-briis.fr

Communauté de Communes du Pays de Limours

Annexe n°4

Le Républicain
DE L'ESSONNE

ATTESTATION DE PARUTION

Editions de Média d'Informations Régionales
Siège social : 1, rue Jules Guesde - 91130 RIS-ORANGIS
Administratif - Commercial : 01 69 36 57 69
Annonces Légales : 01 69 36 57 10

Journal : LE REPUBLICAIN
Parutions : 14/05/2026, 04/06/2026
Référence n°L034540

RIS ORANGIS, le 07 mai 2026

SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PRÉDECELLE

Zonage d'assainissement
eaux usées et pluviales

AVIS D'ENQUETE

Par arrêté n°ASST-2026/3, le Président du Syndicat de l'Orge de la Remarde et de la Prédecelle a ordonné l'ouverture de l'enquête publique qui aura lieu du **01 juin 2026 au 02 juillet 2026** portant sur l'établissement du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Fontenay-lès-Briis.

Les intéressés pourront, pendant cette période, prendre connaissance du dossier à la mairie de Fontenay-lès-Briis aux horaires d'ouverture normales, ainsi qu'à l'adresse web : <https://www.syndicatdelorge.fr/actualites/>

M. Jacques PLACE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Versailles, pour recevoir en personne à la mairie de Fontenay-lès-Briis les :

- le lundi 1^{er} juin de 15h à 17h30
- le mercredi 17 juin de 09h à 12h
- le jeudi 02 juillet de 14h30 à 17h30.

Les observations pourront être inscrites sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les locaux de la mairie de Fontenay-lès-Briis, ou être adressées par mail à l'adresse enquetes-publiques@syndicatdelorge.fr en indiquant en objet : «Enquête publique zonage assainissement Fontenay-lès-Briis» ou enfin en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur, M. Jacques PLACE, avec le même objet à l'adresse : Syndicat de l'Orge - 163 route de Fleury - 91170 VIRY-CHATILLON.

Les observations transmises par courriel ou courrier ne seront prises en compte que si elles sont reçues pendant la durée de l'enquête.

Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairie de Fontenay-lès-Briis ou au Syndicat dès qu'ils seront transmis au Syndicat de l'Orge à la fin de la procédure d'enquête et cela pendant une durée minimale d'un an.

E-MIR - Le Républicain

Annonces Officielles

BP 76191002 EVRY Cedex

RCS Evry 811 967 330

Tél.: 01 69 36 57 10 - Fax: 01 69 36 57 20

Annexe n°5



Mairie au sein du Bourg



Plan de la ville



Château de Fontenay (CE de la RATP)



Quartier « la Vallée violette »



Quartier « les éoliennes »



Hôpital de Bligny



Quartier du Bourg sous le secteur
De Bligny



Hameau de Quincampoix



Vue sur le hameau de Bel air



Ancienne ferme Dreyfus hameau de Bel air



Ancienne panneau d'information
de la ferme école Dreyfus



Plaque commémorative
pour Charles-Ferdinand Dreyfus



Secteur des Marronniers et de l'Essor
(Hameau de Bel air)



Domaine de Soucy



Hameau de Soucy



Hameau de La Roncière



Hameau de La Charmoise



Vue sur Charmoise et Courson-Monteloup



Hameau de La Soulaudière



Hameau d'Arpenty



Vue sur Arpenty et champ le long de la rivière La Charmoise



Champ en pente générant du ruissellement et fossé le long de la route



Arrivée du fossé le long de la voirie vers le réseau pluvial d'Arpenty (zone de débordement)



Rivière La Charmoise à Arpenty



Secteur des gens du voyage de la rue
St Méry



Secteur des gens du voyage de la rue
St Méry



Lieu-dit de Launay-Jacquet



Hameau de Verville



ZAE de Bel air

Annexe n°6



